Ville de
SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETÉ N°111/DAGAJ/2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°100/DAGAJ/2023 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU PROFIT DE L'ENTREPRISE JLTB INTERVENANT POUR LE COMPTE DE MONSIEUR ET MADAME CELMA FRED POUR DES TRAVAUX DE REALISATION DE MUR DE SOUTENEMENT A CHEMIN KEVIN JEANNE-ROSE A SAINT JOSEPH

Domaine d'intervention : 6.1- Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Vu la demande en date du 09 mars 2023, de l'entreprise JLTB, s'agissant de travaux de réalisation de mur de soutènement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,

Vu la demande de prolongation en date du 02 août 2023 d de l'entreprise JLTB, s'agissant de travaux de réalisation de mur de soutènement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité de ses concitoyens,

ARRETE

ARTICLE 1-
L'article 4 de l'arrêté N°100/DAGAJ/2023 règlementant la circulation et le stationnement pour de mur de soutènement au niveau du n°1390 chemin Kevin JEANNE-ROSE est ainsi modifié :
« Ces limitations seront appliquées pour toute la durée des travaux, pour une durée de 19 jours :

- **Du 24/07/2023 au 08/08/2023**
  et
- **Du 28/08/2023 au 31/08/2023**

Le chantier sera ouvert de 7h00 à 15h00.

.../...

.../...

ARTICLE 2 -
Les autres dispositions de l'arrêté N°100/DAGAJ/2023 reste inchangées

ARTICLE 3 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –
Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la police municipale de Saint-Joseph, et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de JLTB,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 03 août 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH - MARTINIQUE

Le Maire

Yan MONPLAISIR